

**COTE d'IVOIRE**

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES  
EXTRACTIVES**

**ETUDE SUR LA PROPRIETE REELLE**

**Décembre 2016**



## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
Contexte de la mission .....	4
Objectifs de la mission .....	4
Approche et Méthodologie .....	4
Orientations de la Feuille de Route .....	6
<b>2. NOTION DE LA PROPRIETE REELLE ET ENJEUX .....</b>	<b>7</b>
2.1 Notion de la propriété réelle selon la Norme ITIE .....	7
2.2 Notion de la propriété réelle dans les Normes Internationales .....	8
2.3 Enjeux de la propriété réelle dans les industries extractives .....	10
2.4 Enjeux de la propriété réelle en Côte d'Ivoire .....	11
<b>3. ETAT DES LIEUX DE LA PROPRIETE REELLE EN CI .....</b>	<b>12</b>
3.1 Propriété Réelle en droit Ivoirien .....	12
3.2 Registres utilisés pour la publication des données sur la entreprises en CI.....	14
3.3 Obstacles à la divulgation des données sur la PR.....	16
<b>4. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE.....</b>	<b>17</b>
4.1 Convenir de la définition de la propriété réelle .....	18
4.2 Convenir des données pour l'identification des PR.....	20
4.3 Convenir du périmètre de la divulgation.....	21
4.4 Convenir du cadre et des mécanismes de collecte des données sur la PR.....	23
4.5 Mécanismes et périodicité de collecte des données .....	28
4.6 Vérification des données déclarées .....	30
4.7 Support de publication des données .....	31
<b>5. CONDITIONS ET RISQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE.....</b>	<b>32</b>
5.1 Conditions.....	32
5.2 Risques.....	32
Annexe 1: Feuille de Route .....	33
Annexe 2: Equipe de travail et personnes contactées .....	41

<b>Abréviations</b>	
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CI	Côte d'Ivoire
CN ITIE	Conseil National ITIE
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
HABG	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
IE	Industries Extractives
ITIE	Initiative à la Transparence des Industries Extractives
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PETROCI	Société Nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire
PAN	Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert
PGO	Partenariat pour un Gouvernement Ouvert
PPE	Personne Politiquement Exposé
PR	Propriété Réelle/Propriétaire Réel
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SODEMI	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

## 1. INTRODUCTION

### Contexte de la mission

En adoptant la Norme ITIE 2016 (Disposition 2.5), le Secrétariat International de l'ITIE a convenu que d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les pays mettant en œuvre l'ITIE devront s'assurer que les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. De plus, il sera nécessaire d'identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels.

Il est recommandé que l'information de propriété réelle soit rendue disponible au moyen de registres publics ou au moins devra être comprise dans les Rapports ITIE des pays, ou alors le Rapport ITIE devra comprendre un lien vers une plateforme en ligne fournissant des informations en matière de propriété réelle.

Pour s'assurer que les étapes et les réformes préparatoires appropriées soient menées à bien, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont également tenus de convenir et de publier, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des feuilles de route menant à la divulgation d'informations de propriété réelle.

Avec l'appui de la GIZ, le Conseil National ITIE a lancé la présente étude afin d'identifier les étapes, les options et les contraintes à prendre en compte pour l'élaboration de la feuille de route.

### Objectifs de la mission

L'objectif de la présente étude consiste à proposer une feuille de route pour la mise en œuvre permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérantes dans le secteur extractif d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette étude vise particulièrement à assister :

- le Conseil National de l'ITIE en suggérant les options et les moyens de mise en œuvre efficace de la propriété réelle en Côte d'Ivoire ;
- les structures et organismes chargés de collecter les données sur la propriété réelle en leur fournissant les options et les modalités pratiques pour le faire ; et
- les partenaires techniques et financiers de l'ITIE en Côte d'Ivoire en mettant en évidence les besoins en assistance pour la réussite de l'implémentation de la feuille de route.

### Approche et Méthodologie

L'étude a été conduite en suivant les phases ci-après :

#### Phase 1 – Préparation et étude documentaire

Au cours de cette phase, on a procédé à la collecte des données et des documents qui traitent la question de la propriété réelle incluant notamment :

- les documents de stratégie nationale ;
- les études et les rapports des médias ;
- les déclarations et communiqués du gouvernement ;
- les dispositions légales prévoyant la tenue de registres des sociétés, et les exigences en matière de déclaration des informations relatives à la propriété réelle ;
- les registres de sociétés qui existent dans le pays (aussi bien que les registres des détenteurs de licences), l'information qu'ils contiennent et leurs accessibilités au public ; et
- la cartographie des entités privées opérantes dans le secteur des industries extractives.

Cette phase a permis de faire un inventaire des textes et des politiques concernant la question de la propriété réelle et de suggérer les objectifs pouvant être poursuivis pour la mise en place d'un cadre de transparence de la propriété réelle en Côte d'Ivoire.

## **Phase 2 – Consultation avec les parties prenantes**

Cette phase a été dédiée aux rencontres des parties prenantes du Comité ITIE et des structures non représentées au Comité et qui pourraient potentiellement faire partie de la feuille de route.

Les consultations ont été menées autour de trois axes :

- la compréhension, les attentes et les priorités de la divulgation de la propriété réelle ;
- le périmètre, les mécanismes de divulgation et de vérification des données de la propriété réelle sur le court et moyen terme ; et
- les contraintes et obstacles (institutionnels, juridiques, de capacité, etc.) à la divulgation des données sur la propriété réelle.

## **Phase 3 – Analyse des documents collectés et compilation des résultats de la consultation avec les parties prenantes**

Cette phase a été dédiée à l'analyse détaillée de documentations collectées et à la compilation des résultats des consultations en vue de l'établissement d'une feuille de route incluant notamment :

- les objectifs concernant la transparence de la propriété réelle ;
- les actions d'implémentations incluant les mesures pour la levée des obstacles éventuels identifiés ainsi que les besoins de renforcement de capacité et d'assistance technique et financière ;
- les responsabilités et les structures en charge de l'implémentation des actions ; et
- les échéances, coûts et responsabilités des diverses actions.

## **Orientations de la Feuille de Route**

La mise en œuvre de la feuille de route de la propriété réelle est encadrée par la vision, les principes, les objectifs et les axes stratégiques suivants :

### **Vision**

La vision de l'ITIE-CI en matière de propriété réelle consiste à atteindre un nouveau palier en matière de transparence et de bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives par la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers et des entreprises extractives à l'horizon 2020. Cette divulgation permettra un accès libre de tous les citoyens ivoiriens aux données sur les identités des propriétaires réels des sociétés extractives.

### **Principes**

La mise en œuvre de la feuille de route respectera des principes énoncés comme suit :

- le principe de la transparence ;
- le principe du respect de la réglementation ; et
- le principe du respect de la propriété privée.

### **Objectifs de la feuille de route**

#### **Objectif général**

L'objectif général de la feuille de route est de publier à l'horizon 2020 les données exhaustives et fiables sur les propriétaires réels des entreprises extractives.

#### **Objectifs spécifiques**

Pour atteindre l'objectif général, un certain nombre d'objectifs spécifiques sont poursuivis sur la période 2016-2020 parmi lesquels :

- définir le cadre juridique et institutionnel adéquat de la notion de la propriété réelle ;
- définir les données nécessaires à l'identification des PR ;
- définir le périmètre de divulgation de la PR ;
- définir les cadres et les mécanismes de collecte des données sur la PR ;
- assurer la fiabilité des données divulguées ; et
- permettre un accès facile à toutes ces données.

## 2. NOTION DE LA PROPRIÉTÉ RÉELLE ET ENJEUX

### 2.1 Notion de la propriété réelle selon la Norme ITIE

#### Propriété réelle dans la Norme ITIE

*(i) Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. (ii). Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées. (iii). Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse. (iv). Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de l'exactitude des informations fournies. (g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.*

Il en ressort de cette définition que contrairement aux propriétaires juridiques d'une société qui sont les actionnaires, les « bénéficiaires effectifs » d'une société sont les personnes physiques qui possèdent et contrôlent effectivement les sociétés et qui peuvent être différents des actionnaires.

#### Propriétaire réel vs Propriétaire juridique

Selon la Norme ITIE la propriété réelle doit couvrir au minimum « la(es) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique »

La notion de « exerce(nt) en dernier ressort » est différente de la notion de la propriété juridique « actionnaires » dans la mesure où elle s'intéresse aux situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

En effet, certaines sociétés peuvent avoir une structure de propriété complexe avec des croisements entre des participations directes ou indirectes via d'autres sociétés ou des fiducies (Trust). Il peut y avoir également des accords privés permettant à une personne de porter des actions pour le compte d'une autre personne (entre avocats de leurs clients, entre les membres d'une même famille..). La propriété réelle vise donc à identifier les personnes physiques à qui profitent réellement les actifs de la société.

Une personne physique peut aussi ne pas détenir parts sociales ou d'actions dans une société mais avoir une influence notoire sur les décisions de gestion à travers notamment des accords avec les actionnaires. Dans ce cas cette personne est considérée également comme propriétaire réelle.

#### Le propriétaire réel ne peut être qu'une personne physique

Selon la Norme ITIE seule une personne physique peut être un propriétaire réelle d'une société. En conséquence, toute autre structure prenant la forme d'une personne morale ou une fiducie ne peut pas être considérée comme le propriétaire réelle d'une société. Il existe à ce principe deux exceptions à savoir le cas où la société est elle-même cotée ou filiale exclusive d'une société cotée et le cas où l'Etat a la qualité d'actionnaire dans la société. En conséquence, les sociétés cotés et l'Etat ne sont pas tenus de communiquer des informations supplémentaires sur la propriété réelle.

## Cas des directeurs et des membres du conseil d'administration

Le droit de l'OHADA ainsi que la réglementation régissant le secteur extractif prévoit la déclaration par les sociétés de l'identité de leurs directeurs et des membres de leur conseil d'administration lors de l'enregistrement de la société ou lors de la soumission pour l'octroi d'un titre minier ou pétrolier. Bien que la déclaration de ces informations soit utile, elle ne peut pas se substituer à la déclaration de l'identité des propriétaires réelles.

En effet, les directeurs et membres du conseil d'administration d'une société ne peuvent pas être systématiquement confondus aux propriétaires réels de la société si le contrôle effectif n'est pas établi.

## Cas des accords de portage

La réglementation en CI permet la conclusion d'accords en vertu desquels une personne peut substituer au propriétaire réel d'une société. Dans la pratique, ces accords sont signés en présence d'un notaire et ne font pas l'objet d'enregistrement et donc ne sont pas portés à la connaissance des institutions de l'Etat.

Ces accords servent pour réaliser un gage ou éviter une situation d'incompatibilité et dans certains cas pour dissimuler les intérêts des vrais actionnaires tels que les suivants :

Moyen de dissimuler des intérêts	Description
Substituer des personnes physiques	Une ou plusieurs personnes se substituent au propriétaire réel en tant qu'actionnaires. Il peut s'agir de membres de la famille, de façades ou de pseudonymes.
Insérer des entités opaques dans la structure de propriété	Pour contourner les interdictions en matière de conflit d'intérêt, les politiciens et autres personnes politiquement exposées peuvent se dissimuler derrière des sociétés actionnaires, telles que de grandes sociétés de développement communautaire et des sociétés fiduciaires dont on ne sait pas clairement qui sont les bénéficiaires.
Détenir des actifs et envoyer des paiements sur des comptes offshores	L'établissement à l'étranger d'entités juridiques peut fournir d'autres solutions pour transférer de l'argent à des personnes dissimulées et masquer les mécanismes de profit et de contrôle. Les autorités de nombreuses juridictions de secret bancaire et de paradis fiscal ne divulguent pas les actionnaires des sociétés, encore moins les propriétaires réels, ce qui rend la tâche plus difficile aux enquêteurs de déceler les véritables propriétaires et aux gouvernements des pays producteurs de faire une évaluation exacte des impôts à prélever.
Établir des relations commerciales suspectes	Les entreprises extractives peuvent payer leurs propriétaires réels dissimulés moyennant des transactions commerciales suspectes, telles que des contrats de services rémunérés peu importe la performance.

## 2.2 Notion de la propriété réelle dans les Normes Internationales

### Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)<sup>1</sup>

La Recommandation 24 du GAFI dispose que les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues où sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes. En particulier, les pays dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur, ou qui autorisent les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne, appelés shareholders (Actionnaires) ou directors (Administrateurs) devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays

<sup>1</sup> Composé de 36 Etats Membres (le CI n'est pas membre), le GAFI a pour objectifs l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de LBC/FB et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international



devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des Recommandations 10 et 22.

Quant à la transparence des bénéficiaires effectifs-constructeurs juridiques, la Recommandation 25 consacre que les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En particulier, les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les trusts exprès, parmi lesquelles des informations sur le constituant, le trustee et les bénéficiaires, peuvent être obtenues ou sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des structures juridiques par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des Recommandations 10 et 22 précitées.

#### **Quatrième Directive Anti-Blanchiment de l'UE**

L'article 3 (5) de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment, définit le « bénéficiaire effectif », comme toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée.

Concernant les sociétés commerciales, les bénéficiaires effectifs comprennent au moins :

- (a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; et
- (b) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

S'agissant des entités juridiques autres que les sociétés commerciales, telles que les fondations, et les constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent et distribuent des fonds, les bénéficiaires effectifs comprennent :

- (a) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; et
- (b) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; ou
- (c) lorsque les individus qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction ou de l'entité juridique a été constituée ou opère.

En résumé, la directive indique qu'il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, il constitue un facteur parmi d'autres à cet effet. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

#### **Loi Patriot (USA Patriot Act)<sup>2</sup>**

Le Sous-Titre « A » relatif aux Mesures contre le Blanchiment d'Argent International appelle à établir une définition de « propriétaire bénéficiaire » en stipulant qu'il appartient au Secrétaire du

---

<sup>2</sup> <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-107hr3162enr/pdf/BILLS-107hr3162enr.pdf>.

Trésor de promulguer une régulation qui définira les termes de « propriété bénéficiaire » d'un compte et que cette définition devra prendre en compte l'autorité d'un individu à financer, diriger ou gérer ledit compte (y compris, sans s'y limiter, le pouvoir d'ordonner des paiements du et au compte).

Ainsi, le Code 31 de Régulation Fédérale fournit, en sa Section 1010.605 (a), la définition suivante de « propriétaire bénéficiaire » d'un compte : « un individu qui possède un niveau de contrôle, ou de droit, sur les fonds ou actifs d'un compte de telle manière à ce que l'individu, directement ou indirectement, puisse contrôler, diriger ou gérer le compte. La possibilité de financer le compte ou le droit au fonds seuls, cependant, sans aucune autorité correspondante à contrôler, diriger ou gérer le compte (comme le cas d'un enfant mineur bénéficiaire) ne fait pas d'un individu un propriétaire bénéficiaire ».

### **Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale**

L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du 05 février 2014<sup>3</sup> vise à améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Conformément à cet accord, le terme « personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui contrôlent une entité. Dans le cadre d'une fiducie, ce terme désigne l'auteur, les fiduciaires, un éventuel protecteur, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie. Pour toute autre construction juridique, le terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou similaire. Le terme « personnes détenant le contrôle » est interprété conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière.

Une entité est une « entité liée » à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous contrôle commun. A cette fin, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

## **2.3 Enjeux de la propriété réelle dans les industries extractives**

Les structures de propriété complexe permettent à certaines sociétés pétrolières, gazières et minières d'échapper à l'impôt à travers notamment les prix de transferts ou de dissimuler des relations inappropriées avec des fonctionnaires pour obtenir des avantages indus. La divulgation de la propriété réelle permet également de mieux sectionner les sociétés pour l'octroi des droits pétroliers et miniers en permettant de reconnaître les vrais investisseurs des spéculateurs.

La publication d'informations sur les « propriétaires réels » des entreprises, à savoir les personnes qui au final contrôlent une entreprise ou en tirent bénéfice, peut contribuer à dissuader ce genre de pratiques et à permettre de les mettre en lumière.

Bien qu'il n'y pas d'études sur les conséquences de le non divulgation des données sur la propriété réelle en CI et qu'une structure de propriété complexe et opaque ne veuille pas dire automatiquement qu'une entreprise se livre à des malversations financières, la Campagne ONE<sup>24</sup> a estimé que les pays en voie de développement enregistrent des pertes s'élevant à des milliards de dollars américains tous les ans en raison des transactions transfrontalières frauduleuses ou illégales, nombres d'entre elles concernant des entreprises dont la propriété est incertaine.

La publication des propriétaires des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs (gaz, pétrole et autres ressources minières) permet donc de connaître qui a accès à ces ressources et d'identifier les cas potentiels de conflits d'intérêts ou de corruption.

<sup>3</sup> <http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/pdf/FATCA-fra.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.one.org/us/2014/12/05/trillion-dollar-scandal-the-biggest-heist-youve-never-heard-of/>

## 2.4 Enjeux de la propriété réelle en Côte d'Ivoire

Bien qu'il n'y ait pas d'études sur l'impact de la non divulgation des propriétaires des sociétés extractives en Côte d'Ivoire, les parties prenantes du gouvernement et de la société civile ont exprimé leurs intérêts à une telle divulgation qui permettrait selon eux de :

- compléter le dispositif en place de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et les conflits d'intérêts ;
- lutter contre l'évasion fiscale en permettant d'appuyer une politique future en matière de prix de transferts dans les industries extractives ; et
- mieux évaluer la crédibilité et le sérieux des entreprises qui soumissionnent pour l'octroi de droits miniers ou pétroliers.

La Côte d'Ivoire a commencé l'implémentation de l'exigence sur la divulgation de la propriété réelle à travers les trois derniers rapports ITIE publiés au titre de la période 2012 à 2014. Dans ce cadre, les entreprises pétrolières et minières sélectionnées dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour divulguer l'identité des propriétaires réels en spécifiant les personnes politiquement exposées.

Il en ressort des conclusions de ces rapports les constats suivants :

- la définition retenue de la propriété réelle s'est basée sur la 4<sup>ème</sup> Directive anti-blanchiment de l'Union Européenne sans pour autant l'associer aux définitions et directives au niveau national ;
- le débat autour de la problématique de la propriété réelle n'a pas associé d'autres structures en dehors du Conseil National et qui peuvent être potentiellement parties prenantes dans le projet de divulgation de la propriété réelle au niveau national ;
- la plupart des sociétés se sont limitées à la divulgation de la propriété juridique soulevant une confusion avec la notion de la propriété réelle ; et
- la plupart des sociétés (non cotées) concernées par la divulgation de la propriété réelle n'ont pas divulgué ou ont divulgué des données incomplètes sur leurs propriétaires réels.

### 3. ETAT DES LIEUX DE LA PROPRIETE REELLE EN CI

#### 3.1 Propriété Réelle en droit Ivoirien

##### Code Pétrolier<sup>56</sup>

La notion de « contrôle » est abordée dans le Code Pétrolier qui exige aux sociétés pétrolières de porter à l'attention du gouvernement tout changement de contrôle de la société titulaire du permis. En effet l'article 38 du Code stipule que « Le titulaire du contrat pétrolier doit porter à la connaissance du gouvernement, pour approbation, tout contrat ou accord, par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier. Il en est de même pour toute opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire.

La notion de contrôle n'a pas toutefois été explicitée ou défini clairement par les dispositions du Code. Dans la pratique, ce vide juridique peut limiter la portée de cette disposition puisque le terme « contrôle » peut renvoyer à plusieurs notions (contrôle directe, contrôle indirecte, seuil de contrôle) ce qui pourrait être à l'origine de situations de contentieux avec les sociétés.

##### Code Minier<sup>7</sup>

Le Code Minier renvoie à la notion de propriétaire réelle dans deux dispositions sans pour autant la définir.

La première concerne l'interdiction aux personnes physiques qui ne jouissent pas de leurs droits civiques de détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire.

La deuxième concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service dans l'administration publique, dans les sociétés d'Etat et dans les sociétés à participation financière publique majoritaire qui ne peuvent pas détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

Les interdictions ne sont pas toutefois accompagnés par de mesures qui permettent d'identifier les propriétaires réels des sociétés minières et par suite d'identifier les éventuels cas d'interdiction.

##### Le droit OHADA<sup>89</sup>

Le droit des sociétés applicable aux entreprises commerciales en Côte d'Ivoire tire sa source du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993<sup>10</sup>.

Dans l'espace OHADA, l'implantation d'une société étrangère ou la démultiplication d'une société nationale, à moyen ou à long terme, peut notamment s'effectuer par le biais d'une filiale. Juridiquement, on ne peut parler d'une filiale sans la société mère. Elles sont reliées, en l'occurrence, par le pourcentage de participation de l'une envers l'autre.

A cet effet, « une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première »<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> <http://www.cepici.gouv.ci/web/docs/code-petrolier-96.pdf>

<sup>6</sup> [http://veille-ci.com/IMG/pdf/ordonnance\\_n2012-369\\_du\\_18\\_avril\\_2012\\_modifiant\\_la\\_loi\\_n\\_96-669\\_du\\_29\\_aout\\_1996\\_portant\\_code\\_petrolier82.pdf](http://veille-ci.com/IMG/pdf/ordonnance_n2012-369_du_18_avril_2012_modifiant_la_loi_n_96-669_du_29_aout_1996_portant_code_petrolier82.pdf)

<sup>7</sup> <https://www.gouv.ci/doc/accords/1449057553code-minier-2014.pdf>

<sup>8</sup> <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupe-ment-d-interet-economique.html>

<sup>9</sup> <http://www.ohada.com/actes-uniformes/940/acte-uniforme-revise-portant-sur-le-droit-commercial-general.html>

<sup>10</sup> Le Cote d'Ivoire fait partie des Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Le droit commercial et le droit des sociétés des Etats membres de l'OHADA ont été harmonisés à travers un certain nombre d'actes uniformes qui s'appliquent directement dans chaque Etat membre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une procédure de réception ou de ratification. Les dispositions du droit commercial des Etats membres sont contenues dans neufs actes uniformes.

<sup>11</sup> Aux termes de l'article 176 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE

En d'autres termes, la société mère est celle qui possède plus de 50% du capital social d'une autre société, et la filiale est celle dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société.

### Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme<sup>1213</sup>

Une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme vient d'être adoptée en vue d'adapter le cadre réglementaire de la Côte d'Ivoire, en la matière, aux normes de l'instance internationale à l'avant-garde de cette lutte, le Groupe d'Action Financière (GAFI). La loi a été également votée en application de la Décision n°26 du 02/07/2015/CM/UEMOA portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA.

La loi aborde la notion de la propriété réelle à travers la notion de « bénéficiaire effectif » qui est défini comme « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique....* »

- *lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, **plus de vingt-cinq pour cent** du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés*
- *lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :*
  - *lorsque le client est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;*
  - *lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :*
    - 1) *elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
    - 2) *elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;*
    - 3) *elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ; et*
    - 4) *elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

<sup>12</sup> Loi 2016-992 du 11 novembre 2016

<sup>13</sup> Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

Cette définition semble exhaustive et elle est en phase à la fois avec la Norme ITIE ainsi qu'aux standards internationaux exposés plus haut. Elle fixe le seuil d'intérêt à 25% tout en prenant en considération les intérêts directs et indirects et tout acte juridique permettant de s'octroyer au moins 25% des actifs de la société ou d'en bénéficier.

La loi donne également une définition des personnes politiquement exposées en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles royales ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques i) les hauts responsables des partis politiques ; j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents ; k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.*
- 2) *PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;*
- 3) *PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.*

*La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.*

Il est à noter que cette définition est également en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et des standards internationaux et peut être parfaitement adoptée dans le cadre du projet de la divulgation de la PR.

### **3.2 Registres utilisés pour la publication des données sur la entreprises en CI**

#### **Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier<sup>14</sup>**

Le processus d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier des sociétés et des personnes physiques, rendu obligatoire par la loi peut être une source principale des informations et de publication de l'identité des propriétaires effectifs ou des ayants cause économiques.

A ce titre l'article 35, 10<sup>ème</sup> de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, indique que le registre de commerce et de crédit mobilier a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux articles 39 et 40 ci-dessous selon les dispositions de l'article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie ».

En effet, le registre de commerce et du crédit mobilier est accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données sur l'identité des actionnaires des sociétés y compris celles opérant dans le secteur extractifs.

<sup>14</sup> Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général



Mais l'analyse des éléments des registres qui consignent les informations exigées révèle que les informations qui y sont consignées sont insuffisantes pour permettre une identification des propriétaires réels.

Il convient alors de relever et d'analyser la nature, la pertinence, le nombre des informations obligatoires requises aux fins d'immatriculation au registre du commerce, d'obtention d'un titre minier, d'immatriculation auprès de l'administration fiscale afin de proposer des mesures correctives.

Une réflexion devrait être entamée afin d'identifier les complémentarités avec la Loi 2016-992 du 11 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, cette loi fait obligation aux avocats, notaires, huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

### **Immatriculation auprès de l'administration fiscale**

L'immatriculation des sociétés auprès d'autres administrations, bien qu'elle poursuive d'autres objectifs, peut constituer une opportunité pour collecter l'identité des propriétaires réels.

La réglementation prévoit l'obligation pour toutes les sociétés d'effectuer la déclaration d'existence auprès du centre fiscal de rattachement dans les 20 jours qui suivent le démarrage des activités. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Il s'agit là d'une déclaration d'existence qui consiste en une reprise des informations contenues dans l'extrait du registre de commerce à partir duquel un imprimé fourni par l'Administration Fiscale est rempli. Il est attribué par la même occasion un numéro identifiant à l'entreprise qui se déclare. A l'occasion de cette déclaration d'existence, les actes constitutifs de la société comme les statuts, les actes authentiques notariés ou les actes sous seing privés établis par les parties au contrat de société sont produits auprès de l'administration fiscale.

Il y a lieu de relever que les dispositions ci-dessus n'obligent pas les sociétés à déclarer les propriétaires réels sociaux des titres même si dans certains cas, l'identité de l'actionnaire déclaré peut correspondre à celui du propriétaire réel.

Il est également à noter que dans la pratique, il existe des sociétés détenteurs de permis de recherche dans le secteur minier et qui ne figurent pas dans la base de la DGI, ce qui sustentant que certaines sociétés ne sont pas immatriculés après avoir obtenu leurs permis. De même, les associés dans les Contrats de Partage de Production peuvent ne pas avoir d'existence fiscale en CI et se faire représenter par l'opérateur (désigné dans l'association) ou d'autres structures.

En conséquence, la base des contribuables au niveau de la DGI ne permet pas dans l'état actuel de capter tous les opérateurs du secteur extractif et n'est pas destinée à capter les données sur la propriété réelle.

### **Registre des actionnaires**

L'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique indique que les sociétés doivent obligatoirement tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert, le numéro d'ordre de l'opération.

Les registres tenus par les sociétés ne sont pas toutefois accessibles que sous certaines conditions. Généralement, ce sont les administrations dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle qui peuvent accéder à ces registres.

## Registres détenus par l'administration en charge des mines et des Hydrocarbures

Il s'agit des registres détenus par la DGMG (pour le secteur minier) et par la DGH (pour le secteur des hydrocarbures) et qui sont destinées à enregistrer toutes les informations sur les droits et titres miniers octroyés, notamment :

- les données sur l'identité des titulaires de permis et de titre miniers ;
- les données sur les modifications et mises à jour des titres miniers à l'occasion d'une concession de titre ou d'un changement de propriétaire ; et
- les données sur le titre : coordonnées géographiques, date d'octroi, date de fin de validité.

Ces registres sont accessibles au public mais dans la pratique et ils ne sont pas diffusés sous format de données ouvertes.

Il est également noté que dans le cadre de la mise à jour de ces registres, la DGMG et la DGH obtiennent les statuts de la société ainsi que les données sur le contrôle de la société. En pratique seules les données sur la propriété juridique sont collectées.

### 3.3 Obstacles à la divulgation des données sur la PR

Sur le plan juridique, la divulgation de la propriété réelle n'est pas traitée dans les textes mais rien ne semble l'interdire, que ce soit au niveau du droit commercial, aussi bien que le traité OHADA ou même encore du droit national.

L'examen du contenu des dispositions du droit OHADA relatif aux informations obligatoires à fournir à l'occasion de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier fait ressortir après les développements ci-dessus qu'il est possible d'obtenir les informations sur les actionnaires ou les sociétés intermédiaires lors de la procédure de l'immatriculation.

La revue des lois nationales révèle l'inexistence d'une obligation expresse d'identification préalable des actionnaires (les propriétaires réels de la structure juridique) ou des entreprises intermédiaires avant la délivrance des licences ou lors de transferts des titres ou des sociétés opérant dans le secteur extractif.

La loi adoptée en 2016 sur le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme met à contribution les avocats et les notaires, voir tous les membres des professions juridiques indépendantes qui entrent en relation d'affaires ou assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier le client et le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

On remarque également que le cadre légal actuel ne permet pas aux administrateurs représentant l'Etat d'accéder à l'identification des propriétaires effectifs lorsque l'entreprise est détenue par une ou plusieurs entreprises intermédiaires.

En conclusion, le principal obstacle semble résulter aussi bien du cadre juridique qui ne traite pas explicitement l'obligation de divulgation des données sur la PR que de la capacité des autorités à obtenir les données soit directement des sociétés ou indirectement à travers les prestataires avocats, notaires, huissiers, les banques ou autres institutions financières ou les entreprises intermédiaires.



#### **4. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE**

Partant des constats relevés dans les sections précédentes, une démarche autour de six (6) axes a été convenue avec le Conseil National de l'ITIE en Côte d'Ivoire pour parvenir à une divulgation systématique et crédible permettant d'atteindre les objectifs escomptés. Il s'agit de :

- convenir une définition adaptée au contexte local ;
- convenir des informations nécessaires à l'identification des propriétaires réels ;
- convenir du périmètre de divulgation ;
- convenir des mécanismes adaptés et du cadre de la collecte des données ;
- convenir des mécanismes pour assurer la crédibilité des données divulguées ; et
- convenir du support de divulgation des données.

Les sections suivantes abordent les résultats des discussions avec les différentes parties prenantes, les obstacles éventuels identifiés et les options qui peuvent être envisagées dans le contexte de la Côte d'Ivoire.

## 4.1 Convenir de la définition de la propriété réelle

Pour cette étape, trois thématiques pour lesquelles des décisions doivent être convenues par le Conseil National à savoir :

- la définition de la propriété réelle ;
- le seuil d'intérêt pour la déclaration de la propriété réelle ; et
- le traitement des personnes politiquement exposées.

Pour chacune de ces thématiques, il est exposé ci-après les avis des parties prenantes, l'analyse des avantages et inconvénients des propositions énoncées et les options pouvant être envisagées par le Comité National.

Décisions	Avis des parties prenantes	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
<p><b>Quelle définition adopter ?</b></p>	<p><b>Société Civile</b></p> <p>La loi qui vient d'être votée en novembre 2016 et relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme semble exhaustive et en adéquation avec l'exigence de la Norme ITIE. La problématique se pose uniquement au niveau du seuil d'intérêt de 25% qui semble élevé.</p> <p><b>Gouvernement</b></p> <p>L'adoption de la définition de bénéficiaire effective stipulée par la Loi 2016-992 du 11 novembre 2016 permet d'instituer une définition en adéquation à la fois à la réglementation ivoirienne qu'à la réglementation de l'UEMO et aux standards internationaux.</p> <p><b>Entreprises extractives</b></p> <p>Il y a nécessité d'harmoniser les définitions afin d'éviter la redondance et la duplication des déclarations et des définitions</p>	<p><b>Avantages</b></p> <p>L'adoption de la définition stipulée par la loi votée contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adoption d'une définition harmonisée avec la réglementation locale et dans la sous-région ;</li> <li>• l'adoption d'une définition en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et des standards internationaux ;</li> <li>• éviter les redondances des déclarations faites par les entreprises ;</li> <li>• de renforcer la légitimité des actions en associant le projet de la PR dans le secteur extractif à un cadre juridique déjà existant ; et</li> <li>• de simplifier les contrôles à posteriori et d'unifier les formats de déclaration.</li> </ul> <p><b>Inconvénients</b></p> <p>Imposer le seuil d'intérêt de 25% pourrait ne pas paraître adéquat dans le contexte local du secteur des industries extractives.</p>	<p><b>Option 1</b></p> <p>Adoption pure et simple de la définition stipulée par la loi 2016-992 du 11 novembre 2016</p> <p><b>Option 2</b></p> <p>Adoption de la définition avec changement du seuil de 25% en fonction de discussions et la décision du CN-ITIE</p>

Décisions	Avis des parties prenantes	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
<p><b>Quel seuil d'intérêt retenir ?</b></p>	<p><b>Société civile :</b></p> <p>Le seuil doit se situer à 15%. En effet, il n'est pas rare qu'un propriétaire réel détient des intérêts minoritaires (moins de 25%) notamment dans le secteur minier.</p> <p>Il y a le risque qu'un seuil élevé pourrait être facilement contourné par les propriétaires réels qui veulent dissimuler leurs identités en diluant la structure du capital. Un seuil de 15% permettrait de limiter de telles pratiques.</p> <p><b>Entreprises :</b></p> <p>Le seuil d'intérêt peut se situer à 25% conformément aux seuils édictés par la réglementation locale et les standards internationaux.</p> <p>Un seuil différent de 25% est de nature à engendrer une redondance des déclarations et alourdir davantage les procédures administratives à la charge des sociétés.</p>	<p><b>Avantages</b></p> <p>Un taux bas permettrait en effet de rendre difficile les pratiques de contournement qui pourraient être utilisées par les propriétaires réels pour dissimuler leurs identités.</p> <p><b>Inconvénients</b></p> <p>Un taux inférieur à 25% est de nature à créer une redondance des déclarations pour les sociétés et pourrait impliquer une révision du cadre légal pour instaurer l'obligation.</p>	<p><b>Option 1</b></p> <p>A court terme et en attendant la mise en place d'un cadre réglementaire pour la PR dans le secteur extractif, le taux de 25% peut être retenu.</p> <p><b>Option 2</b></p> <p>A moyen et long terme, le taux peut se situer à 15% ou même moins en fonction du retour d'expérience de la divulgation avec le seuil de 25%.</p>
<p><b>Quel traitement pour les personnes politiquement exposées (PPE) ?</b></p>	<p><b>Société civile :</b></p> <p>Les PPE constituent une source de risque importante de conflits d'intérêt pour bénéficier d'avantages fiscaux indus ou pour octroyer des titres miniers via des procédures non conformes à la réglementation en vue de faire la spéculation et d'en profiter au détriment des intérêts de l'Etat.</p> <p>La définition des PPE prévue par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme semble exhaustive et pertinente pour la divulgation de la PR dans le secteur extractif.</p> <p>Une réflexion devra être engagée pour la divulgation de tous les PPE sans application d'un seuil d'intérêt.</p> <p><b>Gouvernement</b></p> <p>L'adoption de la définition prévue par la Loi 2016-992 du 11 novembre 2016 permet une harmonisation des exigences de divulgation, ce qui conduirait à instaurer un contrôle plus efficace des situations des conflits d'intérêt en permettant un recoupement plus facile des déclarations dans le cadre de l'ITIE et les déclarations dans le cadre de la Loi 2016-992.</p>	<p><b>Avantages</b></p> <p>Adoption de la définition prévue par la Loi 2016-992 pour les PPE permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une harmonisation avec les textes légaux ;</li> <li>• éviter un amendement du cadre légal pour les besoins de divulgation de la PR dans le secteur extractif ; et</li> <li>• faciliter les recoupements des déclarations au niveau national et l'échange d'informations au niveau régional pour un contrôle plus efficace.</li> </ul> <p>La non prise en compte d'un seuil pour le PPE permettrait un meilleur contrôle des interdictions prévues par la loi et identifierait les risques de conflits d'intérêt.</p>	<p><b>Option 1</b></p> <p>Divulgation des données sur les PPE sur la base de la définition prévue par la Loi 2016-992 et la définition convenue pour la PR.</p> <p><b>Option 2</b></p> <p>Divulgation systématique des données sur les PPE en adoptant la définition prévue par la Loi 2016-992 et sans application du seuil d'intérêt</p>

## 4.2 Convenir des données pour l'identification des PR

Selon les exigences de la Norme ITIE, les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes.

Nous résumons dans le tableau qui suit les options qui peuvent être retenues par le Comité National de l'ITIE en Côte d'Ivoire concernant les données qui devraient être divulguées par les entreprises pour l'identification des PR.

Données	Contenu proposé	Actions à mettre en œuvre
<b>Nom du propriétaire réel</b>	<p>Dans le contexte de la CI il, il peut s'agir du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>nom et prénom de chaque propriétaire réel tel qu'il figure sur sa carte nationale d'identité</li> <li>nom du père ou de la mère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Convenir des données nécessaires à l'identification du propriétaire réel.</li> <li>➤ Convenir un modèle de déclaration (interactif) contenant toutes les données convenues pour l'identification du propriétaire réel.</li> </ul>
<b>Nom et rôle des personnes politiquement exposées (PPE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>noms et prénoms des PPE</li> <li>raisons pour lesquelles les personnes ont été identifiées en tant que PPE : Position actuelle, date de prise de fonction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Développer un guide de remplissage de la déclaration prévoyant une définition des données requises et le cas échéant les cas de figure envisageable.</li> </ul>
<b>Données supplémentaire d'identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>numéro d'identité nationale pour les nationaux</li> <li>numéro du passeport pour les étrangers</li> <li>nationalité</li> <li>date de naissance</li> <li>lieu de résidence principal</li> <li>moyen de contact : Téléphone ou mail</li> </ul>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<p>Description des modalités et degré de contrôle : participations directes/indirectes, droits de vote ou par accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas où les intérêts dans la société extractive sont détenus via une chaîne de participations : la chaîne et les pourcentages d'intérêts doivent être divulgués avec le nom de toutes les sociétés intermédiaires ;</li> <li>en cas où les intérêts dans la société sont détenus via des accords des actionnaires désignés, l'identité des prête-noms (actionnaires désignés) devrait être divulguée.</li> </ul>	

### 4.3 Convenir du périmètre de la divulgation

Le Conseil National doit décider du périmètre de la divulgation en tenant en compte :

- les exigences de la norme qui vise une divulgation pour toutes les entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs ;
- les étapes de divulgation sur le court et moyen terme, compte tenu des contraintes et obstacles identifiés ; et
- la volonté des parties prenantes d'aller au-delà du périmètre prévu par la Norme ITIE.

Nous présentons ci-après les options envisagées par les parties prenantes rencontrés et les contraintes identifiées.

Périmètre de divulgation	Avantages/Inconvénients	Options à envisager
1. Se limiter à la divulgation des entreprises les plus importantes à savoir celles retenues dans le périmètre de rapprochement des rapports ITIE ou celles détenant de permis d'exploitation	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapidité de la mise œuvre</li> <li>• Divulgation possible dans le cadre du prochain rapport ITIE</li> </ul> <p><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La divulgation n'est pas systématique</li> <li>• Les résultats peuvent ne pas être satisfaisants compte tenu des conclusions des précédents rapports ITIE.</li> <li>• La divulgation est soumise aux contraintes du calendrier de publication des rapports ITIE</li> <li>• Ne permet de satisfaire à l'exigence de la Norme ITIE pour l'échéance 2020</li> </ul>	Cette option peut être envisagée sur le court terme dans le cadre de la publication des deux prochains rapports.
2. Couvrir toutes les sociétés titulaires d'un titre minier actif ou qui soumissionnent pour l'octroi d'un titre minier	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité avec les exigences de la Norme</li> <li>• Exhaustivité des données</li> </ul> <p><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport ITIE ne peut pas être envisagé comme solution pour la publication des données sur la PR</li> <li>• Nécessité d'instauration d'un système de collecte, d'archivage et de mise à jour des données systématiques</li> <li>• Nécessité de mise en place d'un cadre juridique et procédurale pour systématiser la déclaration des données sur la propriété réelle.</li> </ul>	Option pouvant être envisagée à moyen terme la mise en œuvre des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• convenir d'un cadre légal pour la déclaration des données sur la propriété réelle ;</li> <li>• identifier la structure disposant des moyens et des ressources adéquats pour la collecte et la constitution d'une base sur les données de la propriété réelle ; et</li> <li>• convenir un cadre organisationnel pour la collecte et l'archivage des données sur la propriété réelle.</li> </ul>

Périmètre de divulgation	Avantages/Inconvénients	Options à envisager
<b>3.</b> Aller au-delà du périmètre de l'ITIE pour couvrir les sociétés de sous-traitance les sociétés de négoce dans le secteur extractif	<b>Avantage :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Permet d'identifier les interconnexions entre les différents intervenants dans le secteur.</li><li>• Peut aider à identifier les parties liées et à mieux contrôler les prix de transferts.</li></ul> <b>Inconvénients</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Plus lourd à mettre en œuvre notamment en raison de l'implication de structures ne faisant pas partie jusque-là du processus ITIE.</li></ul>	Une option pouvant être envisagée sur le long terme (après 2020)

#### 4.4 convenir du cadre et des mécanismes de collecte des données sur la PR

Sur la base des options envisagées de termes de périmètre de collecte et du type des données à collecter, le Conseil National devra convenir du cadre et des mécanismes de la collecte en fonctions des options et des contraintes identifiées au cours des étapes précédentes.

Nous présentons ci-après les choix qui peuvent être retenus par le Conseil National et qui pourraient être envisagés pour chacune des options exposées dans la section relative au périmètre à couvrir.

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de Analyse avantage couts	Actions à mettre en œuvre
Les sociétés les plus importantes à savoir celles retenues dans le périmètre de rapprochement des rapports ITIE ou celles détenant de permis d'exploitation	Le Rapport ITIE	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'engage pas de couts supplémentaires</li> <li>- Option déjà envisagée dans les rapports 2012 et 2013</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sociétés n'étaient pas réactives et la plupart d'entre elles se sont limitées à la divulgation de la propriété réelle ou à des données partielles de la propriété réelle.</li> <li>- La divulgation est soumise aux contraintes du calendrier de la production du rapport.</li> <li>- La mise à jour des données ne peut se faire qu'annuellement et peut ne pas refléter les changements de la propriété au cours de l'année.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- convenir un calendrier espacé pour que les sociétés puissent disposer de suffisamment du temps pour la mise en œuvre.</li> </ul> <p>Elaborer un guide sur la déclaration de la propriété réelle. Ce guide devra au moins inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le modèle de déclaration ;</li> <li>• la définition convenue des propriétés réelles et des PPE ; et</li> <li>• les instructions pour le remplissage de la déclaration et les informations requises pour l'identification des PR.</li> </ul> <p>Organiser un atelier de formation à l'attention des sociétés ayant pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'introduction des définitions convenues et les options convenues par le Conseil National ;</li> <li>• présentation d'un modèle de déclaration ainsi qu'un guide de remplissage ; et</li> <li>• présentation d'un calendrier de collecte des données suffisamment à l'avance par rapport au lancement du rapport 2016.</li> </ul> <p>Designner une structure pour assister les sociétés pendant la période de collecte, laquelle aura pour mission également de reporter au Conseil National l'avancement de la collecte, l'exhaustivité des données et les difficultés rencontrés par les sociétés et en vue de prendre les actions correctives en temps opportun.</p>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantage couts	Actions à mettre en œuvre
Couvrir toutes les sociétés titulaires d'un titre minier actif ou qui soumissionnent pour l'octroi d'un titre minier	Cadastré (DGMG)	minier	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DGH est l'interlocuteur principal des sociétés minières à toutes les phases d'activités des sociétés</li> <li>- Permet d'assurer l'exhaustivité des déclarations pour le secteur minier</li> <li>- Permet une mise à jour des données : lors de l'octroi, du renouvellement des permis, de remise des rapports, de transferts de permis</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet est en cours pour la modernisation et l'informatisation du cadastre minier.</li> <li>- Le Code Minier prévoit dans son article 117 l'obligation des titulaires des titres miniers d'appliquer les principes et les exigences de l'ITIE.</li> <li>- Le décret d'application du Code Minier prévoit dans son article que le « <i>Tout titulaire de permis d'exploitation adresse à l'Administration des Mines, les documents et informations suivants, en versions physique et numérique:.... tout autre renseignement que l'Administration des Mines peut raisonnablement demander</i> ».</li> <li>- Code Minier Communautaire de l'UEMOA en cours de révision</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne permet pas d'avoir une base unique pour le secteur minier et pétrolier</li> <li>- Solution non adaptée en cas de décision d'extension du périmètre aux sociétés du secteur amont/aval</li> </ul> <p>Le cadre légal actuel n'est pas explicite sur l'obligation aux</p>	<p>Mettre le formulaire et le guide en ligne pour permettre aux entreprises de reporter toute modification intervenue au cours de l'année au niveau de la propriété réelle.</p> <p>Mise en ligne des déclarations des entreprises sur le site web de l'ITIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un cadre légal pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle dans le secteur minier à travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ l'amendement de l'article 46 du décret d'application pour prévoir expliciter l'obligation de communiquer par les sociétés extractives toutes les informations exigées par la Norme ITIE (en plus du rapport sur les paiements) ;</li> <li>➢ l'amendement de l'article 7 pour prévoir l'obligation d'informations pour tout changement au niveau de la propriété réelle ;</li> <li>➢ insertion dans le modèle de convention minière une disposition relative aux obligations des sociétés par rapport à la communication des données prévues par la norme ITIE ;</li> <li>➢ prévoir par circulaire l'obligation de soumettre une déclaration sur la propriété réelle lors du dépôt d'une demande d'un titre minier ou de son renouvellement ainsi que pour les titulaires des permis d'exploitation ;</li> <li>➢ engager une discussion avec les pays de l'UEMOA et notamment ceux mettant en œuvre l'ITIE pour convenir et proposer l'introduction de dispositions relatives à la propriété réelle dans le projet du Code Minier communautaire ; et</li> <li>➢ saisir la Commission de l'UEMOA pour la démarche de proposition de révision du projet du Code Minier Communautaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Mise en place des ressources et des outils nécessaires</p>



Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantage couts	Actions à mettre en œuvre
			<p>sociétés de communiquer des données hormis celles relatives au paiement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DGMG ne dispose pas des capacités (ressources humaines qualifiées) pour la gestion et la collecte des données sur la propriété réelle.</li> </ul>	<p>à la collecte et la gestion des données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Etudier la faisabilité avec la DGMG de l'intégration d'un module destiné à capter l'information sur la propriété réelle dans le nouveau système de gestion du cadastre minier.</li> <li>➢ Renforcement des capacités de la DGMG sur la déclaration de la propriété réelle (définition, données à collectées..)</li> </ul>
	Cadastre (DGH)	pétrolier	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DGH est le premier vis-à-vis des sociétés pétrolières</li> <li>- Permet d'assurer l'exhaustivité des déclarations pour le secteur pétrolier</li> <li>- Permet une mise à jour des données : lors de l'octroi, du renouvellement des permis, de remise des rapports, de transferts de permis</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Code Pétrolier prévoit à travers l'article 3 de l'Ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 l'inclusion d'un chapitre intitulé « application des principes pour la transparence dans les industries extractives ».</li> <li>- Le Code Pétrolier prévoit l'obligation d'informer la DGH en cas de changement de contrôle.</li> <li>- Un projet est en cours pour la modernisation et l'informatisation de la gestion du cadastre pétrolier.</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne permet pas d'avoir une base unique pour le secteur minier et pétrolier</li> <li>- Solution non adaptée en cas de décision d'extension du périmètre aux sociétés du secteur amont/aval</li> <li>- La Code Pétrolier ne fait pas une référence explicite à la Norme ITIE et ses exigences.</li> <li>- Le Code pétrolier aborde la notion de contrôle sans pour autant la définir.</li> <li>- Le DGH ne dispose pas d'un système de gestion de</li> </ul>	<p>- Mise en place d'un cadre légal pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle dans le secteur minier à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ l'amendement du décret d'application pour expliciter les dispositions du chapitre « application des principes pour la transparence dans les industries extractives » introduit par l'article 3 de l'Ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 en prévoyant l'obligation des entreprises de se conformer aux exigences de l'ITIE au même titre de ce qui est prévu dans le Code Pétrolier et son décret d'application ;</li> <li>➢ l'amendement du décret d'application pour introduire une définition du terme « contrôle » prévu par l'article 38 du Code Pétrolier qui soit alignée à la définition convenue de la propriété réelle ;</li> <li>➢ insertion dans le modèle des contrats pétroliers une disposition relative aux obligations des sociétés par rapport à la communication des données prévues par la norme ITIE ; et</li> <li>➢ prévoir par circulaire l'obligation de soumettre une déclaration sur la propriété réelle lors du dépôt d'une demande d'un permis ou de son renouvellement.</li> </ul> <p>Mise en place des ressources et des outils nécessaires à la collecte et la gestion des données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ étudier la faisabilité avec la DGH de l'intégration</li> </ul>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantage couts	Actions à mettre en œuvre
			<p>cadastre pétrolier permettant de gérer la publication des données collectées sur la propriété réelle. Le projet en cours pour l'informatisation du cadastre est encore à un stade préliminaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DGH ne dispose pas la capacité (ressources humaines qualifiées) pour la gestion et la collecte des données sur la propriété réelle.</li> </ul>	<p>d'un module destiné à capter l'information sur la propriété réelle dans le projet d'informatisation du cadastre pétrolier ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ renforcement des capacités de la DGH sur la déclaration de la propriété réelle (définition, données à collectées..).</li> </ul>
	RCCM (Grefe du Tribunal Commerce)	de	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interlocuteur de toutes sociétés lors de l'immatriculation.</li> <li>- Permet d'éviter la duplication des structures en charge de la collecte des données sur la propriété réelle et d'avoir un interlocuteur unique pour les sociétés en matière de déclaration sur la propriété réelle.</li> <li>- Il dispose de la capacité et des moyens pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle.</li> <li>- Option envisageable en cas de décision d'extension du périmètre de divulgation aux sociétés ne se trouvant pas dans le champ d'intervention de la DGH et de la DGMG (sous-traitants, sociétés de négoce..).</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'est pas l'interlocuteur des opérateurs du secteur pétrolier qui n'ont pas de présence physique en Côte d'Ivoire et qui peuvent se présenter pour effectuer des demandes ou soumettre des offres pour l'acquisition de titres miniers avant la création d'une structure stable.</li> <li>- Non rétroactivité de la loi limitant cette option qu'aux sociétés nouvellement immatriculées.</li> <li>- Lourdeur éventuelle de mise œuvre due à l'implication de structures ne constituant pas une partie prenante à l'ITIE.</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition d'une plateforme (ITRIBCOM) interactive qui permet aux sociétés de s'immatriculer électroniquement et permet une consultation en ligne des informations sur</li> </ul>	<p>Options pouvant être retenue à long terme avec la mise en œuvre des actions préalables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- action de sensibilisation à l'intention de la Greffe du Tribunal sur la propriété réelle dans le secteur extractif et les avantages de sa divulgation et son extension pour couvrir d'autres secteurs d'activités ;</li> <li>- mise en place d'un groupe de travail composé de membres du Conseil National et de représentants de la Greffe afin d'étudier dans le détail :</li> <li>➢ les obstacles juridiques à l'usage de l'article 46 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général comme base pour instaurer l'obligation de déclaration de la propriété réelle auprès de la Greffe du Tribunal ;</li> <li>➢ les opportunités de complémentarité entre le droit de l'OHADA et le cadre réglementaire régissant les secteurs miniers et pétroliers en vue d'instaurer un cadre légal global pour la divulgation des données sur la propriété réelle ;</li> <li>➢ les moyens à mettre en œuvre pour dupliquer la fonctionnalité existante pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle.</li> </ul>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantage couts	Actions à mettre en œuvre
			<p>les sociétés. Cette plateforme inclut une fonctionnalité pour la collecte des données sur la propriété juridique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un portail est en cours de développement pour permettre le dépôt électronique des déclarations pour l'immatriculation et la consultation en ligne des données sur les sociétés immatriculées.</li> <li>- L'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général qui régit l'immatriculation des personnes morales prévoit dans son article 46 que les sociétés ont l'obligation de soumettre « toute autre indication prévue par une disposition légale particulière » lors de la demande de l'immatriculation de la société. Néanmoins, seules les sociétés soumises à l'obligation d'immatriculation au RCCM sont concernées par cette disposition. Cette disposition n'est pas prévue pour les succursales et les bureaux de liaisons.</li> </ul>	
Etendre le périmètre pour couvrir en plus des sociétés extractives les sociétés du secteur aval et/ou amont	Cadastre minier et pétrolier (DHG/DGMG)	et	Voir les contraintes exposées ci-dessus pour chaque structure	
	RCCM (Grefe Tribunal Commerce)	du de	Voir les opportunités exposées ci-dessus	<p>Seule option envisageable dans l'optique de créer une base unique et un interlocuteur unique sur la Propriété réelle.</p> <p>Actions à mettre en œuvre (voir supra)</p>

## 4.5 Mécanismes et périodicité de collecte des données

Sur la base des options proposées en matière de périmètre de divulgation et de support de divulgation, nous exposons ci-après les choix que le Conseil National peut étudier pour le processus de collecte des données. Pour chaque choix, une analyse des avantages/couts est présentée afin de faciliter la prise de décision par le Conseil National.

	Périodicité	Avantages/ inconvénients	Actions à mettre en œuvre
<b>Rapports ITIE</b>	Annuelle (N+1/N+2)	<b>Voir section 4.4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffuser et disséminer le guide sur la Propriété Réelle.</li> <li>- Prévoir un calendrier plus large pour la collecte des données sur la PR pour les prochains rapports ITIE.</li> <li>- Organiser un Atelier pour les entreprises extractives sur la PR (définition, aspects technique de la collecte des données).</li> </ul>
<b>Cadastre minier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors du dépôt d'une demande ou soumission pour l'octroi d'un permis</li> <li>- Lors du renouvellement du permis</li> <li>- Lors de la signature de tout accord avec l'Etat</li> <li>- Lors du changement de la PR</li> <li>- Lors du changement de statut de la PR (pour les PPE)</li> <li>- Lors de transferts de permis ou de transferts d'intérêts dans la société détentrice du permis</li> </ul>	<b>Voir section 4.4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système de gestion du cadastre minier.</li> <li>- Renforcement de capacité de la DGMG sur la PR (atelier de formation sur le nouveau cadre légal de la PR, mission d'échange d'expérience avec des pays avancés sur la PR).</li> <li>- Organiser la collecte des données sur la PR et renseignement de la base pour toutes les sociétés détentrices de permis.</li> <li>- Assurer la mise à jour des données collectées (désignation d'un responsable pour le suivi et l'actualisation de la base).</li> </ul>
<b>Cadastre pétrolier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors du dépôt d'une demande ou soumission pour l'octroi d'un permis</li> <li>- Lors du renouvellement du permis</li> <li>- Lors de la signature de tout accord avec l'Etat</li> <li>- Lors du changement de la PR</li> <li>- Lors du changement du statut de la PR (pour les PPE)</li> <li>- Lors de transferts de permis ou de transferts d'intérêts dans la société détentrice du permis</li> </ul>	<b>Voir section 4.4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système de gestion du cadastre pétrolier</li> <li>- Renforcement de capacité de la DGH sur la PR (atelier de formation sur le nouveau cadre légal de la PR, mission d'échange d'expérience avec des pays avancés sur la PR).</li> <li>- Organiser la collecte des données sur la PR et renseignement de la base pour toutes les sociétés détentrices de permis.</li> <li>- Assurer la mise à jour des données collectées (désignation d'un responsable pour le suivi et l'actualisation de la base).</li> </ul>

	Périodicité	Avantages/ inconvénients	Actions à mettre en œuvre
<b>RCCM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lors de l'immatriculation</li><li>- Lors du changement de PR</li></ul>	<b>Voir section 4.4</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système utilisé pour la collecte et l'archivage des données sur les entreprises immatriculées</li><li>- Renforcement de capacité sur la PR (atelier de formation sur le nouveau cadre légal de la PR, mission d'échange d'expérience avec des pays avancés sur la PR)</li><li>- Organiser la collecte des données sur la PR et renseignement de la base pour toutes les sociétés retenues dans le périmètre pour la divulgation des données sur la PR</li></ul>

## 4.6 Vérification des données déclarées

L'expérience avec la divulgation de la PR a démontré que, la déclaration étant volontaire, plusieurs sociétés n'ont pas reporté les données requises ou ont reporté des données partielles. Il est important donc que dans le cadre de la feuille de route que le Conseil National convie les moyens permettant la vérification de l'exhaustivité et l'exactitude des données sur la PR qui seront divulguées par les sociétés. Il est exposé ci-après les options qui peuvent être envisagées par le Conseil National sur le court, le moyen et long terme.

Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
<b>Moyens de contrôle à priori</b>		
Demander aux entreprises de faire attester leurs déclarations par des représentants habilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance moyen sur l'exactitude des données</li> <li>- Facilité de mise en œuvre</li> <li>- Adaptée à une divulgation de la PR via les Rapports ITIE ou les registres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir ces dispositions dans le guide sur la PR</li> <li>- Prévoir ces disposition dans lors de l'instauration du dispositif légal sur la PR</li> </ul>
Demander aux entreprises de joindre à leurs déclarations les documents justificatifs : Statuts, procurations, registre des actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance élevé sur l'exactitude des données</li> <li>- Facilité de mise en œuvre</li> <li>- Adaptée à une divulgation de la PR via les Rapports ITIE ou les registres publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir ces dispositions dans le guide sur la PR</li> <li>- Prévoir ces dispositions lors de l'instauration du dispositif légal sur la PR</li> </ul>
<b>Moyens de contrôle à postériori</b>		
Recoupement des données sur les PPE avec les déclarations sur le patrimoine soumises par les PPE nationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance élevé sur l'exhaustivité des données sur les PPE nationaux</li> <li>- Vérification des déclarations de la PR avec les déclarations sur le patrimoine rentre dans les attributions de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance<sup>15</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans les consultations autour du dispositif légal de la PR</li> <li>- Etude de la faisabilité d'un échange d'informations entre la structure en charge de la collecte des données sur la PR et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance concernant les déclarations sur le patrimoine des PPE</li> </ul>
Prévoir des audits périodiques sur échantillon aléatoire de déclaration ou sur les déclarations des sociétés qui posent des problématiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance plus élevé sur l'exhaustivité et l'exactitude des données sur la PR</li> <li>- Des structures d'Etat comme la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières<sup>16</sup> (CENTIF) ou la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ont les prérogatives pour effectuer ce genre de vérification.</li> <li>- Le CENTIF dispose d'une expérience passée avec l'administration en charge des mines et des hydrocarbures pour collecter des informations sur l'identité de certaines sociétés qui ont soumissionné pour l'octroi de permis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et le CENTIF dans les consultations autour du dispositif légal de la PR</li> <li>- Etude de faisabilité d'un échange d'informations entre la structure en charge de la collecte des données sur la PR et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les structures de contrôle pour la planification des vérifications.</li> </ul>

<sup>15</sup> <http://www.habg.ci/index.php>

<sup>16</sup> <https://www.centif.ci/index.php>

## 4.7 Support de publication des données

Quel que soit les options retenues pour la collecte des données sur la PR, les informations collectées doivent à terme :

- être disponible en ligne ;
- Accessible librement sans conditions ou frais ; et
- être disponible en format de données ouvertes.

Sur la base de ces critères, nous présentons ci-après les actions qui peuvent être envisagées par le Conseil National en fonction des mécanismes de collecte identifiées dans les sections précédentes.

Mécanismes de collecte des données	Actions
Rapport ITIE	- Publier les données sur la PR incluses dans le rapport sous format de données ouvertes (fichier xls) et mettre le fichier en ligne sur le site web de l'ITIE Côte d'Ivoire
Registre des permis et des titres	- Intégrer les données sur la PR dans le plan d'action du Conseil National pour l'intégration des données ouvertes ITIE dans le système gouvernemental en CI - Prévoir la mise en ligne des données sur la PR dans le cadre du projet de modernisation et d'informatisation de cadastre minier et pétrolier en appliquant les standards internationaux <sup>17</sup> - Saisir le Ministère de l'Industrie et des Mines pour l'intégration du projet de divulgation de la PR dans le Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert (PAN) <sup>18</sup> de la CI.
RCCM	- Incorporer dans la plateforme du RCCM une fonctionnalité permettant de collecter les données sur la PR (en ligne), de les archiver et de les rendre accessible en ligne pour le grand public - Lancer une consultation avec les pays UEMOA pour la création d'une base sur la PR au niveau de la sous-région - Joindre les groupes de travail sur la mise en place d'un registre global sur la propriété réelle <sup>19</sup>

<sup>17</sup> [www.opendatacharter.net](http://www.opendatacharter.net).

<sup>18</sup> En octobre 2015, lors du Sommet Mondial du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO) au Mexique, la Côte d'Ivoire devient officiellement le premier pays sub-saharien francophone membre du PGO. Le PGO est une initiative internationale multipartite lancée en 2011 qui vise à promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques par une plus grande redevabilité et implication des citoyens, la lutte contre la corruption, l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en vue de renforcer la qualité de la gouvernance, dans un esprit de collaboration avec les acteurs non étatiques, les organisations de la société civile et les médias. Dirigé par le Ministère de l'Industrie et des Mines (point focal) et sous la supervision de la Primature, la Côte d'Ivoire est actuellement en train d'élaborer son premier Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert (PAN).

<sup>19</sup> <http://openownership.org/>

## 5. CONDITIONS ET RISQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE

Dans la mise en œuvre de la feuille de route, le CN-ITIE est appelé à prendre en compte certaines conditions et risques qui pourraient impacter l'atteinte des objectifs assignés dans les délais escomptés.

### 5.1 Conditions

#### Conditions pour la mise en œuvre la feuille de route

Coordination adéquate entre les différents intervenants	La feuille de route implique plusieurs intervenants et plusieurs activités. La mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route est une condition essentielle à sa réussite.
Engagement des autorités	Les activités et les actions prévues dans la feuille de route dépendent en grande partie de l'engagement et la réactivité des autorités
Mobilisation des ressources	La mise en œuvre de la feuille de route exige la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles
Implication des parties prenantes	L'atteinte des objectifs de la feuille de route est conditionnée par l'adhésion des parties prenantes identifiées
Collaborations des acteurs	Certaines actions dans la feuille de route nécessitent la collaboration de plusieurs acteurs

### 5.2 Risques

#### Risque pour la mise en œuvre la feuille de route

Financement insuffisant	Une grande partie des activités de la feuille de route se rapporte à des ateliers de renforcement de capacités et de sensibilisation. Toute insuffisance au niveau du financement pourrait donc compromettre la mise en œuvre de la feuille de route. Il est donc primordial d'élaborer dans les meilleurs délais un plan de financement et une stratégie de recherche et de mobilisation des financements.
Collaboration faible des structures publiques	La mise en œuvre de la feuille de route exige une participation active de certaines structures. Une faible implication risque de retarder la mise en œuvre de la feuille de route. Il est donc primordial d'élaborer dans les meilleurs délais une stratégie de communication et d'intégrer la feuille de route dans le cadre du Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert de la CI.
Faible adhésion des entreprises	La feuille de route dans sa phase finale exige la constitution d'une base de données exhaustive sur la PR. Les entreprises étant les fournisseurs de ces données, un manque d'adhésion de leurs parts risque d'impacter négativement la mise en œuvre de la feuille de route. Il est donc primordial d'avoir l'appui des autorités pour la mise en place d'un cadre légale sur la PR
Collaborations des acteurs	Certaines actions dans la feuille de route nécessitent la collaboration de plusieurs acteurs. Il est donc primordial d'intégrer la feuille de route dans le cadre du Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert de la CI.



## Annexe 1: Feuille de Route

N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Se ct Ra pp	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles	
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020
					T 1	T 2	T 3	T 4									
<b>1</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</b>											<b>28 000 000</b>	<b>15 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43 000 000</b>	
1.1	Adopter les options proposées pour la définition de la PR, périmètre, procédures d'assurance de données, support de divulgation	Stratégie et choix sur le court, moyen et long terme approuvé par le CN-ITIE	Réunions du CN-ITIE	4								1 500 000				1 500 000	CN-ITIE
1.2	Création d'un groupe de travail ("GP PR") incluant des représentants du CN, des représentants du RCCM, de la HABG, du CENTIF et des Parlementaires	Réunions, suivis et coordination du projet de mise en place d'un cadre juridique et institutionnel de la PR en CI	- Réunion du CN-ITIE - Réunion de constitution du GP PR - Réunions de suivies GP PR	4.1 4.4 4.6								15 000 000	15 000 000			30 000 000	CN-ITIE CENTIF RCCM HABG

N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Sect Rap	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles	
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020
					T 1	T 2	T 3	T 4									
1.3	Etude juridique sur la révision des textes pour prendre en compte la PR	Projet de révision des textes au niveau National Identification des contraintes juridiques à la divulgation des données sur la PR	- Préparation des TDR - Validation des TDR par le CN-ITIE -Lancement de la consultation	4.1 4.4 4.6								10 000 000				10 000 000	GP PR Consultant juridique
1.4	Consultations avec les Pays UEMOA membres de l'ITIE autour du projet de la PR	Projet de révision des Codes Communautaires pour la prise en compte de la PR	Réunion du CN-ITIE avec le GP PR et la CN-OHADA	4.4 4.7								1 500 000				1 500 000	CN-ITIE GP PR Commission Nationale de l'OHADA
1.5	Validation du projet de révision avec les parties prenantes	Adopter les textes par les instances habilitées		4				TR 4								0	CN-ITIE Présidence de la République Assemblée National Primature Ministère de la Justice
<b>2</b>	<b>RENFORCEMENT DE CAPACITES</b>											18 000 000	30 000 000	10 500 000	0	58 500 000	
2.1	Elaborer un guide sur la déclaration de la propriété réelle	Améliorer la qualité des données collectées dans les Rapport ITIE 2016 et 2017	Lancement de la consultation	4.5 4.6								7 500 000				7 500 000	CN-ITIE Consultant

N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Sect Rap	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles			
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020		
					T 1	T 2	T 3	T 4											
2.2	Organiser un atelier sur le Guide de déclaration et sur les aspects techniques de la PR	Calendrier adopté pour la collecte des données sur la PR Bonne compréhension des aspects techniques de la PR et des options retenues par le CN-ITIE par les entreprises extractives	Organiser un atelier de formation	4.5 4.6									10 500 000					10 500 000	CN-ITIE Consultant Partenaires
2.3	Organiser un voyage pour l'échange d'expérience dans les pays avancés en matière de PR	Bénéficiaire des bonnes pratiques en matière de PR	Organiser un voyage dans pays pilote en matière de divulgation de PR						TR 1					30 000 000				30 000 000	CN-ITIE Partenaires
2.4	Organiser un atelier destiné aux structures retenues pour la collecte, le traitement et le contrôle des données sur la PR portant sur les aspects techniques et juridiques de la PR ainsi que sur les standards internationaux	Maitrise des aspects techniques et juridiques de la PR Maitriser le processus d'échange d'informations sur la PR	Organiser un atelier sur la collecte des données	4.4						TR 1						10 500 000		10 500 000	CN – ITIE Partenaires

N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Sect Rap p	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles		
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020	
					T 1	T 2	T 3	T 4										
<b>3</b>	<b>COLLECTE ET DIVULGATION DES DONNEES</b>											<b>4 500 000</b>	<b>0</b>	<b>30 500 000</b>	<b>0</b>	<b>35 000 000</b>		
3.1	Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système de gestion du cadastre minier	Faisabilité technique Détermination des besoins Calendrier de réalisation	- Organiser une réunion avec la DGMG  - Elaborer une étude sur la faisabilité et les couts	4.4								1 500 000					1 500 000	CN – ITIE DGMG
3.2	Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système de gestion du cadastre pétrolier	Faisabilité technique Détermination des besoins Calendrier de réalisation	- Organiser une réunion avec la DGH  - Elaborer une étude sur la faisabilité et les couts	4.4								1 500 000					1 500 000	CN – ITIE DGH
3.3	Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système utilisé pour la collecte et l'archivage des données sur les entreprises immatriculées	Faisabilité technique Détermination des besoins Calendrier de réalisation	- Organiser une réunion avec le Greffe du Tribunal  - Elaborer une étude sur la faisabilité et les couts	4.4								1 500 000					1 500 000	CN - ITIE Greffe du Tribunal de Commerce (Ministère de la Justice)



N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Sect Rap	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles	
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020
					T 1	T 2	T 3	T 4									
3.6	Œuvrer pour l'intégration de la PR dans le plan d'actions du Conseil National pour l'intégration de données ouvertes ITIE dans le système gouvernemental en CI	Divulguer des données sur la PR sous format de données ouverte selon les standards Internationaux	- Intégration du projet de la PR dans le plan d'action du CN-ITIE	4.7												0	CN-ITIE
3.7	Œuvrer pour l'intégration du projet de divulgation de la PR dans le Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert (PAN) de la CI		- Adresser une lettre pour demander l'intégration de la divulgation de la PR dans le PAN - Rencontre avec les parties prenantes du PAN	4.7													0
4	<b>COMMUNICATION ET SENSIBILISATION</b>																
4.1	Tenir des ateliers de validation avec les parties prenantes sur le projet de révision des textes	Validation du projet de révision des textes	Organiser deux ateliers de validation	4.4					TR 2							21 000 000	CN-ITIE

N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Sect Rap	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles	
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020
					T 1	T 2	T 3	T 4									
4.2	Organiser des ateliers de sensibilisation des journalistes, de la société civile et des communautés locales sur la PR	Faire connaître les avantages de la divulgation de la PR Communiquer sur la feuille de route Utilisations des données sur la PR	- Organiser quatre ateliers de sensibilisation					TR 2	TR 3	TR 1	10 500 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000	42 000 000	CN-ITIE	
5	<b>RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION</b>										40 000 000	5 000 000	0	0	45 000 000		
5.1	Organiser un atelier avec les pays UEMOA membres de l'ITIE sur la PR	Convenir d'une approche commune sur la révision des textes communautaires Identifier les synergies pour la mise en place d'un cadre légal et d'un registre au niveau de la sous-région	- Organiser un atelier d'échanges	4.4 4.7							35 000 000				35 000 000	CN-ITIE Commission Nationale de l'OHADA, UEMOA	

N	Mesures ou actions	Résultats attendus	Activités	Re f. Sect Rap	Programmation des actions						Budget				Total Budget (en FCFA) 2017-2020	Structure s responsa bles	
					2017				2018	2019	2020	2017	2018	2019			2020
					T 1	T 2	T 3	T 4									
5.2	Joindre les ateliers de de travail sur la mise en place d'un registre global sur la propriété réelle	Participation aux ateliers sur le registre global sur la PR Intégrer les standards internationaux dans le registre national Permettre un échange d'informations entre le registre national et registre global sur la PR	Participer aux séminaires et ateliers de travail autour de la mise en place du registre globale sur la PR	4.7								5 000 000	5 000 000			10 000 000	CN-ITIE
<b>TOTAL</b>												101 000 000	81 500 000	51 500 000	10 500 000	244 500 000	



## Annexe 2: Equipe de travail et personnes contactées

### Consultant – Moore Stephens LLP

Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Karim Lourimi	Chef de mission/Expert en Gouvernance dans les Industries Extractive

### Personnes contactées

### GiZ

Mathis Hemberger	Chef de projet (GRSE – CI)
------------------	----------------------------

### Conseil National ITIE

Koffi N'dri	Président du Conseil National
Julien Tingain	Conseiller Technique
Yahaya Dembele	Membre CN ITIE
Koidia Akunin	Membre CN ITIE

### Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

AKA Anghui Francine	Membre du Conseil
N'GUESSAN N'Dri Jérôme	Directeur des Etudes

### Direction des Grandes Entreprises

Kone Soungalo	S/ Directeur DGI
Yoboue Charles	Chef de Service SDDAR
Yed Marcelle Josiane	Chef de Service SDAP

### Direction Générale des Hydrocarbures

Nandui Danho	Directeur DARD
Sidibé Raymond	DGH/DEPH

### Direction Générale des Mines et de Géologie (DGMG)

M. Niansounou Albert	Directeur de Géologie
ESSE Bienvenu	Conseiller Technique du DG

### PETROCI

Brakissa Bamba
Achaud Serge

### Sociétés Pétrolières

Babi Yann-Cédric	African Petroleum
Traore Adama	African Petroleum
Diaby Lassane	Foxtrot Int-SECI (Saur Energie)

### Sociétés Minières

Koame Kadjo	SODEMI
Yao Kouame	SODEMI
Asman Inanzou	SODEMI
Ranrone Boye	SODEMI
Touré Cheick	SODEMI
Aliou Kouame	SODEMI
Noufé Gboko	Agbaou Gold Opération SA
Sami Ouattara	AGO SA
Alloukou Guigni Cédric	Compagnie Minière du Littoral
N'Dri Serge	Etruscan Ressources

### Société civile

KRA Constantin	Société civile
ZOUZOU Nicole Epouse ABBE	Société civile
SILWE Michel	Journaliste
GUEI Patrice	Société civile